



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-243

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

BCL

R03-2018-12-12-001 - DOC121218-12122018080224 (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2018-12-12-002 - AP portant suppression des activités de récupération , de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'entreprise GARAGE SENA, sise route de Rémire, parcelle AS 807 et AS 808 sur la commune de Rémire (2 pages) Page 6

R03-2018-12-11-006 - Arrêté mettant en demeure la Société des Mines de Saint Elie de régulariser la situation administrative d'une partie des travaux miniers réalisés sur la concession 01-80 à Saint Elie (4 pages) Page 9

R03-2018-12-11-007 - Arrêté mettant en demeure la Sociétre des Mines de Saint Elie de régulariser la situation administrative des installations classées sur la concession 01-80 à Saint Elie (8 pages) Page 14

R03-2018-12-11-008 - Arrêté rejetant la demande d'autorisation présentée par la SARL Guyane Corporation Minière pour exploiter une mine aurifère à Saint Laurent du Maroni crique Amadis (2 pages) Page 23

DRL

R03-2018-12-12-004 - Arrêté du 12 décembre 2018 fixant la date limite et le lieu de dépôt, des documents électoraux destinés aux électeurs par les mandataires de listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Guyane - Clôture du scrutin le 31 janvier 2019 (2 pages) Page 26

R03-2018-12-12-005 - Arrêté du 12 décembre 2018 fixant les tarifs maxima admis à remboursement des frais d'impression ou de reproduction des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Guyane - Clôture du scrutin le 31 janvier 2019 (4 pages) Page 29

BCL

R03-2018-12-12-001

DOC121218-12122018080224

arrêté de mandatement d'office pris à l'encontre de Cayenne au profit de SOGEA pour 56 732.91 €



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation et
De la Légalité

Bureau des collectivités locales

ARRÊTE N° 110.SR.18 du 12 DEC 2018

**portant mandatement d'office sur le budget primitif de la commune de CAYENNE
de la somme de 56 732,91 € au profit de la société SOGEA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires.

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE en qualité de Préfet de la Région Guyane.

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

VU l'arrêté n°R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

CONSIDÉRANT la demande de mandatement d'office de la société SOGEA à l'encontre de la commune de CAYENNE pour un montant de 56 732,91 € parvenue en préfecture de Guyane le 27 novembre 2017.

CONSIDÉRANT que la créance est obligatoire au sens qu'il s'agit d'une dette échue, certaine, liquide et non sérieusement contestée.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune de CAYENNE.

CONSIDÉRANT que la créance est inférieure/ à 5 % du budget de la section de fonctionnement

CONSIDÉRANT la mise en demeure effectuée auprès du débiteur en date du 2 janvier 2018.

CONSIDÉRANT l'absence de mandatement de la collectivité.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 56 732,91 € du budget primitif pour l'année 2018 de la commune de CAYENNE.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 21 – immobilisations corporelles - du budget primitif 2018.

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président de la Collectivité Territoriale de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2018-12-12-002

AP portant suppression des activités de récupération , de
démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de
l'entreprise GARAGE SENA, sise route de Rémire,

*AP portant suppression des activités de récupération , de démantèlement et de stockage de
véhicules hors d'usage de l'entreprise GARAGE SENA, sise route de Rémire, parcelle AS 807 et
AS 808 sur la commune de Rémire*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

Portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'entreprise GARAGE SENA, sise route de Rémire, parcelle AS 807 et AS 808 sur la commune de Rémire-Montjoly

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique suivante :
- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;
- VU** l'arrêté n° R03-2018-06-05-012 du 05 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise SENA DOS SANTOS, sis P.K. 4-8, RN3, sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et suspendant son activité de centre VHU ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 02 octobre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la lettre du 09 octobre 2018, informant l'exploitant du projet d'arrêté de suppression susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence de réponse, de l'entreprise GARAGE SENA sur le projet d'arrêté d'astreinte notifié le 11 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise GARAGE SENA a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative par l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-05-012 du 05 juin 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-05-012 du 05 juin 2018 a été notifié le 15 juin 2018 à l'entreprise GARAGE SENA ;
- CONSIDÉRANT** que les délais de la mise en demeure sont arrivés à terme le 15 septembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté que l'entreprise GARAGE SENA n'avait pas déposé de dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2018 susvisé, ni même entrepris la moindre démarche en vue de sa constitution ;
- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite le 02 octobre 2018, l'inspection a constaté que l'entreprise GARAGE SENA, n'avait pas cessé son activité de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement caractérisé de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 juin 2017 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques et des nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques sanitaires liés à la présence de gîtes larvaires et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de l'entreprise GARAGE SENA et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations liées à la récupération et au démantèlement de véhicules hors d'usage visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral demeure n° R03-2018-06-05-012 du 05 juin 2018 susvisé ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative R03-2018-06-05-012 du 05 juin 2018 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette suppression impose l'évacuation sous trois mois de la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers une installation autorisée à les recevoir.

Jusqu'à la fin de l'évacuation complète de ces véhicules hors d'usage et dès la notification du présent arrêté, toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité sur le site et la protection de la santé des riverains. En particulier, en cas de retour à une situation de pic épidémique de maladie vectorielle une démoustication hebdomadaire est effectuée par une entreprise spécialisée. En situation normale les opérations de démoustication sont mises en œuvre en tant que de besoin. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette démoustication.

Le site sera remis en état de manière à ce qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

À l'issue de l'évacuation de la totalité des véhicules, l'exploitant fera réaliser la dépollution du site. Dans un délai de quatre mois à compter de la notification, l'exploitant produira une étude statuant sur la pollution des sols et les mesures de gestion éventuellement nécessaires.

Article 4 :

Conformément à l'article L171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Rémire-Montjoly par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Rémire-Montjoly,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Rémire-Montjoly, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFEUIL

12 DEC. 2018

2/2

DEAL

R03-2018-12-11-006

Arrêté mettant en demeure la Société des Mines de Saint Elie de régulariser la situation administrative d'une partie des travaux miniers réalisés sur la concession 01-80 à Saint

Arrêté mettant en demeure la Société des Mines de Saint Elie de régulariser la situation administrative d'une partie des travaux miniers réalisés sur la concession 01-80 à Saint Elie



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société des Mines de Saint Elie de régulariser la situation administrative d'une partie des travaux miniers réalisés sur la concession n°01/80 dite « Concession de Saint Elie » située sur la commune de Saint Elie

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

VU décret du 24 avril 1996 autorisant la cession de la concession de mines d'or dite « Concession de Saint-Elie » au profit de la Société des Mines de Saint-Elie ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°648 du 7 mars 2006 portant autorisation d'ouverture de travaux au profit de la société SMSE ; ;

VU le courrier de mise en demeure du 4 avril 2018 de la DEAL demandant notamment à la SMSE d'établir un bilan des travaux en cours ou programmés à court terme sur cette concession ;

VU la transmission du 11 juillet 2018 de la SMSE relative au bilan des travaux en cours ou programmés à court terme en réponse à la mise en demeure sus-citée ;

VU le rapport de l'inspection des industries extractives du 06 décembre 2018 faisant suite à l'inspection réalisée sur la concession n°01/80 le 20 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les éléments de la transmission du 11 juillet 2018 et du rapport de l'inspection des industries extractives établissent qu'une partie des travaux miniers réalisés ne sont pas encadrés et autorisés par l'arrêté préfectoral n°648 du 7 mars 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux miniers réalisés en dehors des zones autorisées par l'arrêté préfectoral n°648 du 7 mars 2006 relèvent du régime de l'AOTM conformément aux dispositions de l'article L. 162-1 du code minier et à l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentés et réalisés en dehors des zones autorisées par l'arrêté préfectoral n°648 du 7 mars 2006 dans le dossier déposé par la SMSE sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L.161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que l'article 173-2 du code minier permet à l'autorité administrative de prescrire à l'exploitant toute mesure permettant de protéger ces intérêts ;

CONSIDÉRANT que du fait du démantèlement de l'usine de traitement du minerai primaire et de l'arrêt de l'exploitation alluvionnaire, l'exploitation des zones éluvionnaires permet à la SMSE de maintenir une activité de production sur la concession n°01/80 et ainsi maintenir des emplois et une source de financement pour les travaux de réhabilitation /révégétalisation de cette concession ;

ARRÊTE :

Article 1

La Société des Mines de Saint-Elie (SMSE), dont le siège social est au bourg de Saint-Elie – 97312 Saint-Elie, dénommée ci-après l'exploitant, est mis en demeure de respecter pour les travaux miniers qu'elle effectue sur la concession n°01/80 dite « Concession de Saint-Elie », dans des délais contraints, les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit **sous 1 an** régulariser la situation administrative des travaux miniers non autorisés ayant lieu sur le périmètre de la concession n°01/80 :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers conforme au titre II chapitre 2 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;
- soit en cessant les activités en situation irrégulière conformément à la procédure définie aux articles L. 163-1 à L163-12 du Code minier et en transmettant un dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) conforme à l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 comportant notamment:
 - si le cas le nécessite « *il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables permettant de prévenir ou faire cesser tout désordre* », une étude des risques importants – article L163-4 du Code minier. Le contenu de cette étude doit répondre aux dispositions de l'article 12 à 15 de l'arrêté du 8 septembre 2004 susvisé ;
 - un bilan des effets des travaux sur le régime des eaux et ses différents usages - article L.163-5 du Code minier. Le contenu de ce bilan doit répondre aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 septembre 2004 susvisé ;
 - l'analyse de la conséquence de l'arrêt des travaux sur les eaux de toute nature – article L.163-5 du Code minier. Le contenu de cette analyse doit répondre aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 8 septembre 2004 susvisé.

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint Elie par les soins du maire.

Copie en sera adressé à :

- madame la Maire de Saint-Elie,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 4

Faute à l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.512-1 et suivants du Code minier, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.173-5 du code minier.

Article 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Cayenne le **11 DEC. 2018**

Le préfet,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFEL

DEAL

R03-2018-12-11-007

Arrêté mettant en demeure la Société des Mines de Saint
Elie de régulariser la situation administrative des
installations classées sur la concession 01-80 à Saint Elie

*Arrêté mettant en demeure la Société des Mines de Saint Elie de régulariser la situation
administrative des installations classées sur la concession 01-80 à Saint Elie*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société des Mines de Saint Elie (SMSE) de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la concession n°01/80 dite « Concession de Saint Elie » située sur la commune de Saint Elie

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-7, L171-8, L514-5 et R.511-9;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU décret du 24 avril 1996 autorisant la cession de la concession de mines d'or dite « Concession de Saint-Elie » au profit de la Société des Mines de Saint-Elie ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°648 du 7 mars 2006 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers au profit de la société SMSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06 décembre 2018 faisant suite à l'inspection réalisée sur la concession n°01/80 le 20 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé établi que la SMSE exploite irrégulièrement des installations classées pour la protection de l'environnement sur la concession n°01/80 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des installations classées exploitées de manière irrégulière est arrêtée ou démantelée et notamment l'usine de broyage/concassage du minerai aurifère et que de ce fait les nuisances générées par ces installations sont moindres ;

CONSIDÉRANT qu'afin de pouvoir déterminer le classement ICPE des matériaux contenus dans les bassins de résidus de l'usine gravimétrique, ceux-ci doivent être caractérisés du point de vue physico-chimique ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en matière de régularisation de la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les travaux miniers sur la concession sont réalisés à l'aide d'engins nécessitant une alimentation en hydrocarbure et que celle-ci est assurée par une installation classée (la station service) en situation irrégulière présente sur la base vie ;

CONSIDÉRANT le maintien en activité des installations classées en situation irrégulière permet à la SMSE de maintenir une activité et ainsi maintenir des emplois ;

ARRÊTE :

Article 1

La Société des Mines de Saint-Elie (SMSE), dont le siège social est au bourg de Saint-Elie – 97312 Saint-Elie, dénommée ci-après l'exploitant, est mis en demeure de respecter pour les installations situées sur la concession n°01/80 dite « Concession de Saint-Elie » dans des délais contraints les dispositions édictées à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit **sous 6 mois** caractériser les matériaux contenus dans les bassins de résidus de l'usine gravimétrique.

Article 2.1 : protocole de caractérisation

Cette caractérisation doit être réalisée conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 19 avril 2010 susvisé :

Cette caractérisation doit être réalisée sur un échantillon représentatif des matériaux contenus dans les bassins à résidus. Pour ce faire l'exploitant doit établir un plan d'échantillonnage conforme à la norme EN 14899 et des échantillons sont prélevés conformément à ce plan.

Les plans d'échantillonnage reposent sur les informations jugées nécessaires, notamment :

- a) L'objectif de la collecte de données ;
- b) Le programme d'essais et les exigences en matière d'échantillonnage ; les situations d'échantillonnage, et notamment le prélèvement d'échantillons au niveau des carottes de forage, du front d'excavation, de la bande transporteuse, du terrier, du bassin, ou toute autre situation pertinente ;
- c) Les procédures et recommandations ayant trait au nombre, à la taille, à la masse, à la description et à la manipulation des échantillons.

La fiabilité et la qualité des résultats de l'échantillonnage sont évaluées.

Avant les opérations d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant doit transmettre ce plan d'échantillonnage à la DEAL Guyane.

La caractérisation des déchets comporte, selon le cas et en fonction de la catégorie de l'installation concernée, les éléments suivants :

- la nature des déchets et les informations sur le contexte géologique du gisement concerné ;
- une description des caractéristiques physiques et chimiques à court et à long terme des déchets stockés, avec une référence particulière à leur stabilité dans des conditions atmosphériques/météorologiques en surface, en tenant compte du type de minéral ou de minéraux extraits et de la nature de tout minéral de mort-terrain et/ou de gangue qui sera déplacé pendant les opérations d'extraction ;
- le comportement géotechnique des déchets ;
- les caractéristiques et le comportement géochimiques des déchets ;
- la classification des déchets telle que définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description des substances chimiques utilisées au cours du traitement de la ressource minérale et de leur stabilité ;
- la description de la méthode de stockage et les traitements prévus ;
- le système de transport des déchets utilisé (le cas échéant).

La qualité et la représentativité de toutes ces informations sont évaluées et les éventuelles informations manquantes sont identifiées.

Article 2.2: Détermination du caractère inerte

Les propriétés physico-chimique des matériaux doivent être évaluées au regard de l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2010 susvisé

Déchets inertes : les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- a) Les déchets ne sont susceptibles de subir aucune modification significative, notamment désintégration ou dissolution, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- b) Les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- c) Les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- d) La teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles, pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels pertinents ;

e) Les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Article 2.3 Comportement des matériaux

Le comportement des matériaux doit également être analysé au regard des prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

a) Les matériaux doivent subir un test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

Les paramètres à analyser lors du test de lixiviation ainsi que les valeurs limites à respecter pour déterminer le caractère inerte sont présentés dans le tableau ci-dessous :

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche |
|--|---|
| As | 0,5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0,04 |
| Cr total | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,01 |
| Mo | 0,5 |
| Ni | 0,4 |
| Pb | 0,5 |
| Sb | 0,06 |
| Se | 0,1 |
| Zn | 4 |
| Chlorure ⁽¹⁾ | 800 |
| Fluorure | 10 |
| Sulfate ⁽¹⁾ | 1 000 ⁽²⁾ |
| Indice phénols | 1 |
| COT (carbone organique total) sur éluat ⁽³⁾ | 500 |
| FS (fraction soluble) ⁽¹⁾ | 4 000 |

⁽¹⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

⁽²⁾ Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

⁽³⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

b) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|--|
| COT (carbone organique total) | 30 000 ⁽¹⁾ |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

⁽¹⁾ Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 3

L'exploitant doit sous **1 an** régulariser la situation administrative de ses installations classées :

- en déposant, selon le cas de figure, soit un dossier demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement soumises, soit d'enregistrement, soit de déclaration. La demande présentée doit être conforme aux dispositions définies dans le livre V du Code de l'environnement;
- soit en cessant les activités en situation irrégulière conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement ;

Article 4 : Echéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.173-1, R.514-4 et R.514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Contentieux

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Société des Mines de Saint-Elie

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint-Elie par les soins du maire.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Madame la Maire de Saint-Elie,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le **11 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2018-12-11-008

Arrêté rejetant la demande d'autorisation présentée par la
SARL Guyane Corporation Minière pour exploiter une
mine aurifère à Saint Laurent du Maroni crique Amadis
*Arrêté rejetant la demande d'autorisation présentée par la SARL Guyane Corporation Minière
pour exploiter une mine aurifère à Saint Laurent du Maroni crique Amadis*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

ARRETE

n°

Rejetant la demande d'autorisation présentée par la SARL Guyane Corporation Minière (GCM)
pour exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique « Amadis »

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-11-19-008 du 19 novembre 2018, portant modification de l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique « Amadis », déposé le 20 mars 2018 par la SARL Guyane Corporation Minière (GCM) ;

VU les compléments apportés successivement par le pétitionnaire les 28 mai 2018 et 2 juillet 2018 et en particulier les documents visant à justifier de la compétence technique du demandeur ;

1/2

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 5 novembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que ni les éléments contenus dans le dossier de demande ni les compléments apportés ne peuvent faire la preuve des compétences techniques nécessaires à l'exploitation d'une mine alluvionnaire ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas fait la preuve de sa capacité technique à exploiter une mine, et ne satisfait donc pas à l'ensemble des critères de délivrance d'une autorisation d'exploitation tels que définis à l'article 3 du décret n°2001-204 du 6 mars 2001 et à l'article L. 611-6 du code minier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

La demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique « Amadis », sollicitée par la SARL Guyane Corporation Minière (GCM), est rejetée.

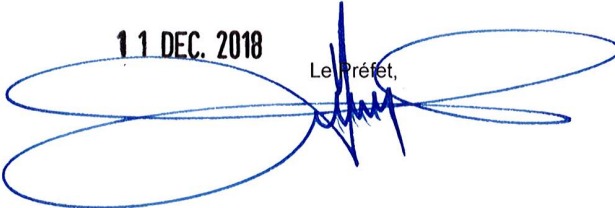
ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L. 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

11 DEC. 2018
Le Préfet,

Patrice FAURE

Copies :

| | |
|-----------------------------------|---|
| Groupement de Gendarmerie | 1 |
| ONF | 1 |
| Intéressé | 1 |
| Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni | 1 |

DRL

R03-2018-12-12-004

Arrêté du 12 décembre 2018
fixant la date limite et le lieu de dépôt,
des documents électoraux destinés aux électeurs
par les mandataires de listes de candidats à l'élection
des membres de la chambre d'agriculture de la Guyane -
Clôture du scrutin le 31 janvier 2019



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 12 décembre 2018
fixant la date limite et le lieu de dépôt,
des documents électoraux destinés aux électeurs
par les mandataires de listes de candidats à l'élection
des membres de la chambre d'agriculture de la Guyane**

Clôture du scrutin le 31 janvier 2019

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment son article R. 511-41 ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 39 ;

Vu le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

Arrête

Article 1er : La date limite de dépôt, par les mandataires des candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Guyane, des bulletins de vote et des professions de foi à envoyer aux électeurs est fixée **au mercredi 9 janvier 2019 à 12h30 au plus tard**.

Article 2 : La livraison devra être effectuée à **la préfecture de la région Guyane – Bureau de la réglementation** (rez-de-chaussée du bâtiment Vignon - Rue Fiedmond à Cayenne).

Article 3 : Avant l'envoi aux électeurs, la commission d'organisation des opérations électorale s'assure de la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux prescriptions réglementaires fixées par le code électoral.

Les professions de foi et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.

La commission d'organisation des opérations électorales n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des bulletins de vote et des circulaires remis postérieurement à la date sus-indiquée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et qui sera notifié aux mandataires des listes de candidats.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2018-12-12-005

Arrêté du 12 décembre 2018

fixant les tarifs maxima admis à remboursement
des frais d'impression ou de reproduction des documents
électoraux

pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de
la Guyane - Clôture du scrutin le 31 janvier 2019

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 12 décembre 2018
fixant les tarifs maxima admis à remboursement
des frais d'impression ou de reproduction des documents électoraux
pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Guyane
Clôture du scrutin le 31 janvier 2019**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles R. 511-36, R. 511-37, R.511-41 et R. 511-42 ;

Vu le code électoral, notamment les articles R. 29, R. 30, R. 34 et R. 39 ;

Vu le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-11-21-002 du 21 novembre 2018 portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales pour les élections des membres de la chambre d'agriculture de la Guyane - Scrutin du 31 janvier 2019 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 ;

Vu la note de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 septembre 2018 transmise par la DIECCTE de Guyane ;

Vu l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane,

Arrête

Article 1 : Dans la limite du nombre de documents autorisés et dans la limite des frais réellement exposés, les frais de fourniture du papier et d'impression des professions de foi (circulaires) et des bulletins de vote seront remboursés aux listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture 2019 ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, suivant les tarifs maxima ci-après fixés (ces tarifs constituent des maximums et non des remboursements forfaitaires) :

1) Circulaires de format maximum 210 × 297 (Tarifs HT Impression recto)

- La première centaine : 106 € HT
- Chaque centaine suivante : 10 € HT

- Le premier 1 000 : 196 € HT
- Le 1 000 suivant : 19 € HT

2) Circulaires de format maximum 210 × 297 (Tarifs HT Impression recto/verso)

- La première centaine : 48 € HT
- Chaque centaine suivante : 8 € HT

- Le premier 1 000 : 120 € HT
- Le 1 000 suivant : 15 € HT

3) Bulletins de vote au format 148 × 210 mm (Tarifs HT Impression recto)

- La première centaine : 106 € HT
- Chaque centaine suivante : 10 € HT

- Le premier 1 000 : 196 € HT
- Le 1 000 suivant : 19 € HT

Article 2 : Pour donner droit au remboursement prévu à l'article 1^{er}, les bulletins de vote et les professions de foi doivent être imprimés sur papier blanc de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au 50% de fibres recyclées,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Les bulletins de vote, **au format 148 x 210 mm** (orientation portrait), sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé) sur papier blanc et au grammage entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Les professions de foi, **au format 210 x 297 mm**, sont imprimées sur papier blanc dont le grammage est compris en 60 et 80 grammes au mètre carré.

Les professions de foi doivent être livrées à la commission d'organisation des opérations électorales **sous forme désencartée**.

Article 3 : Les tarifs visés à l'article 1^{er} incluent l'achat du papier et de l'encre, la composition, le montage, les corrections d'auteur, le façonnage, le massicotage, l'emballage, le transport et la livraison et ne peuvent donner lieu à remboursement complémentaire.

Ces tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Article 4 : Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire et un seul modèle de bulletin de vote, par collège.

Article 5 : Le remboursement sera effectué par la chambre d'agriculture de la Guyane, après visa de la commission d'organisation des opérations électorales et sur présentation des pièces justificatives (facture originale libellée au nom du mandataire de la liste de candidats, un exemplaire de chacun des documents imprimés et relevé d'identité bancaire) par les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 6 : Le nombre de circulaires admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège au sein duquel les candidats se présentent.

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège au sein duquel les candidats se présentent, majoré de 20 %.

Les quantités maximales admises à remboursement sont précisées de façon indicative en annexe du présent arrêté. Elles sont susceptibles d'évoluer après intégration des décisions à venir du tribunal d'instance et de la CELE « groupements ». Les mandataires des listes de candidats seront destinataires d'un tableau comportant les quantités actualisées.

Article 7 : Afin de permettre un traitement rapide, les demandes de remboursement devront être, soit adressées au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposées directement auprès du secrétariat (Préfecture de la région Guyane – Secrétariat COOE - Bureau de la réglementation – Rue Fiedmond – CS 57008 – 973007 Cayenne Cedex), **dans le délai d'un mois suivant la date de proclamation des résultats.**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et qui sera notifié aux membres de la commission d'organisation des opérations électorales ainsi qu'aux mandataires des listes de candidats.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

Annexe
arrêté préfectoral du 12/12/2018 fixant les tarifs maxima admis à remboursement

Les quantités maximales* admises à remboursement par collège s'établissent ainsi qu'il suit :

| Collège | Nombre d'électeurs* (pour collège S, nombre de voix) | Quantité maximale de bulletins de vote admise à remboursement * R.511-37 (+20%) | Quantité maximale professions de foi admise à remboursement * R.511-37 |
|---|---|---|--|
| n° 1a – chefs d'exploitation inférieure à 10 ha | 1210 | 1452 | 1210 |
| n° 1b – chefs d'exploitation supérieure à 10 ha | 198 | 238 | 198 |
| n° 2 – propriétaires ou usufruitiers | 16 | 20 | 16 |
| n° 3 – salariés | 234 | 281 | 234 |
| n° 4 – anciens exploitants et assimilés | 270 | 324 | 270 |
| n° 5 – société coopératives agricoles et société d'intérêt collectif agricole | 11 | 14 | 11 |
| n° 6 – caisses d'assurances mutuelles agricoles | 2 | 3 | 2 |
| n° 7 – organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs | 9 | 11 | 9 |

* chiffres au 29/11/2018 susceptibles d'évoluer en fonction notamment des décisions du tribunal d'instance de Cayenne